

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 78 (1990)

Heft: 2

Artikel: Les lois d'Allah

Autor: Bugnion-Secretan, Perle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-279289>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les lois d'Allah

Les prescriptions religieuses de l'islam sont largement incompatibles avec le respect des droits de la personne humaine.

Cet article est la synthèse d'un entretien avec M. Sami Aldeeb, docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Institut Suisse de Droit Comparé (Lausanne-Dorigny) et spécialiste de la question.

Dans l'islam, Allah est le seul législateur. Il a révélé dans le Coran ce qui est bien et ce qui est mal. Ce qui est permis ou interdit. Dans les domaines réglés par le Coran, il n'y a pas de place pour un processus démocratique : voter serait se faire législateur, défier Dieu.

Le Coran est relativement mesuré à l'égard des femmes, il faut d'ailleurs le replacer dans son temps, le début du VII^e siècle. Dieu a créé l'homme et la femme égaux. S'il a cependant donné une place prééminente à l'homme, c'est parce que celui-ci a des obligations d'entretien. Ce que la femme perd en droits en tant qu'épouse, elle le gagne en respect en tant que mère.

Le Coran n'a pas pu tout dire. On l'a complété très tôt par un recueil, la Sunna, des dits et gestes de Mahomet. La partie la plus ancienne du Coran énonce des principes fondamentaux, mais la plus récente reflète l'activité de Mahomet comme chef d'une communauté humaine. Ces normes sont-elles aussi absolues, applicables partout et en tout temps ?

Il était inévitable que le Coran soit interprété, et de façons diverses, au cours des siècles et dans la variété des pays où l'islam s'est répandu. Ces interprétations ont été le fait de juristes masculins, sans aucune participation féminine, et peu à peu s'est imposée l'idée d'une « nature » — faible, bien entendu — de la femme. Un des rares exemples de participation féminine à l'application de la loi islamique est celui de Mme Sadate, mais on sait qu'après l'assassinat de son mari les fondamentalistes ont exercé une pression énorme et réussi à abolir sa loi.



**Un juge musulman, ou *cadi* (à droite) expliquant le jugement à son assesseur (Yémen du Nord).
Photo Laurence Déonna**

La femme israélienne, d'ailleurs, dans le domaine du droit de famille, en raison de la base religieuse qui le régit, a peu à envier à la femme musulmane. Dans la religion juive aussi, le pouvoir législatif est dans les mains exclusives des hommes en ce qui concerne la famille et la place de la femme dans la société. Les fondamentalistes se réfèrent aujourd'hui à ce qu'on appelle la *chari'a*, soit la loi canonique de la religion islamique. Elle couvre l'ensemble des commandements d'Allah relatifs aux actions humaines dans tous les domaines. Au sens propre, la *chari'a*, c'est le chemin qui mène à l'abreuvoir, donc le chemin qu'il faut suivre.

Sami Aldeeb a étudié* l'impact du fondamentalisme sur le statut de la femme et son évolution probable à travers dix situations données en 1988, en examinant notamment les points suivants : l'âge requis pour le mariage, la différence d'âge admise

entre époux, le consentement au mariage, la dot, la polygamie, la répudiation, etc...

Selon cette étude, quatre pays sont qualifiés de conservateurs : l'Égypte, le Maroc, la Syrie, et la Jordanie, alors que trois pays apparaissent progressistes : l'Irak, le Yémen du Sud et la Tunisie (le seul pays islamique qui ait aboli la polygamie).

Quant aux codes de la famille adoptés en 1984 par la Lybie, le Koweït et l'Algérie, ils fournissent quelques exemples typiques de la façon dont on peut tourner le Coran ; ainsi, pour l'âge du mariage, les nouveaux codes n'autorisent l'enregistrement que si les époux ont 15 ou 16 ans et 17 ou 18 ans. Même flou artistique pour les projets de codes de la famille des Emirats arabes et de la Ligue des pays arabes qui évoquent 16, éventuellement 15 et 18 ans comme âge minimum requis pour une union.

En droit pénal, on constate également des situations diverses, selon que les pays ont plus ou moins adapté leur code en s'inspirant des codes occidentaux. Mais le Pakistan, par exemple, ayant introduit dans sa Constitution une disposition impliquant « l'application de la *chari'a* islamique », s'en tient encore aux peines prévues dans le Coran et dans la Sunna, soit entre autres l'amputation d'une main ou d'un pied pour un vol, la lapidation ou la flagellation pour l'adultère de la femme, la flagellation pour l'usage de boissons alcooliques, etc. De même l'Arabie séoudite.

En ce qui concerne le droit de la famille et le statut personnel, on constate certains efforts pour adapter le droit islamique à notre époque, dans le respect des droits de la personne humaine. Mais la préoccupation pour les problèmes d'ordre national relègue dans l'ombre ceux d'ordre individuel. Et du fait qu'il donne un fondement religieux aux droits de l'homme, l'islam contemporain a de la peine à s'aligner sur la définition des droits de l'homme consacrée par la Déclaration Universelle, tout comme le judaïsme d'ailleurs.

Un coup d'œil aux ratifications des conventions de l'ONU relatives au statut de la femme montre, là aussi, la diversité des situations. Ce n'est qu'un indice, mais il est intéressant :

- six pays islamiques sur trente n'ont ratifié aucune convention ;
- douze ont ratifié celle sur les droits politiques ;
- deux (la Tunisie et le Mali) celle réglementant le mariage ;
- l'Arabie séoudite, Djibouti et le Koweït n'ont ratifié que les conventions relatives à l'abolition de l'esclavage et à la traite des êtres humains ;
- seul le Sénégal a signé la convention sur l'élimination de la torture ;
- l'Indonésie n'a signé que 2 conventions : celle sur les droits politiques et celle sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais celle-ci englobe la substance de toutes les autres.

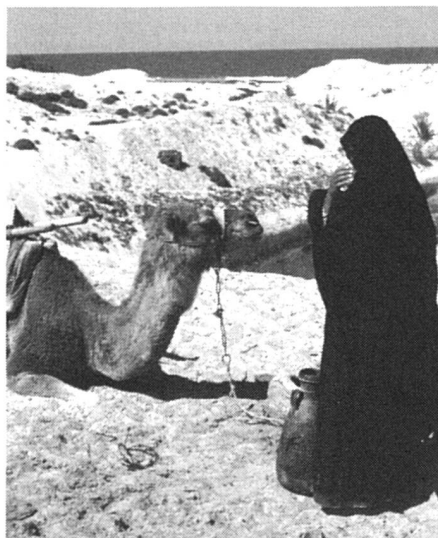
La femme musulmane a pu dans certains pays exercer des droits politiques avant la femme suisse. On l'a vue devenir membre du Parlement, ministre, voire chef d'Etat.

Dans la fonction publique, elle concurrence l'homme dans plusieurs domaines. Mais des réticences subsistent. Au Koweït, par exemple, où une femme a exercé la fonction de doyenne de la faculté de droit, la loi prive les femmes du droit d'élire ou d'être élues au Parlement en raison d'une parole de Mahomet.

Peut-être la conception islamique des droits de l'homme se libérera-t-elle peu à peu de sa composante politique, sous l'influence de l'amélioration du niveau de vie, de l'éducation, des contacts dans les organismes internationaux. Mais pour le moment, la composante religieuse, le respect du caractère révélé du Coran et de ses interprétations successives fait encore obstacle : mettre en question l'une de ces normes est encore souvent considéré comme attaquer l'identité nationale.

Perle Bugnion-Secretan

* *Praxis Juridique et Religion*, 1988, et *Revue générale de droit international public*, 1985.



Femme palestinienne près d'El Aresh. La chari'a, ou le chemin qui mène à l'abreuvoir...

Photo François Bugnion

La solidarité qui sauve

Des Musulmanes de différents pays se battent ensemble pour libérer leurs sœurs de l'oppression.

Islam et féminisme : une synthèse impossible ?

Dans un article intitulé « Féminisme et mouvements féministes au Moyen-Orient », Laïla Ahmed affirme que, pour avancer, le féminisme doit rompre avec l'islam. Elle cite l'exemple de la Turquie, le seul pays où les femmes ont les mêmes droits que les hommes à l'intérieur de la famille, un pays qui a abandonné les lois islamiques au profit d'un système séculier au début de ce siècle.

Dans de nombreux articles mais également dans l'introduction de son livre *Sexe, Islam et Idéologie* (Ed. Tierce, cité en anglais dans l'article précédent), Fatima Mernissi doute également de la compatibilité entre l'islam et le féminisme. « Dans l'islam, note-t-elle, alors que les croyants doivent se soumettre à Dieu, les femmes doivent se soumettre à l'autorité masculine. »

Pour d'autres, qui font leur théologie de la libération et réinterprètent les textes, tout est possible, il suffit de lire correctement... « L'islam a essayé de libérer les femmes de traditions pré-islamiques pesantes et le Coran est un document très humain », explique Riffat Hassan*, Pakistanaise, docteure en philosophie islamique et professeure universitaire aux USA, qui a écrit un livre intitulé *Equal for Allah*.

Sauf que les traditions sont demeurées et que les musulmans eux-mêmes ne savent plus ce qui est pré-islamique ou non. Riffat Hassan pense que la cause première de la croyance en une infériorité féminine est théologique : « L'acceptation du mythe d'Eve créée de la côte d'Adam... alors que le Coran ne parle jamais d'Eve. »

De plus, selon ses recherches, Adam ne signifie pas homme mais « est un mot hébreu coopté en arabe, un nom collectif qui signifie humanité, venu de la terre, du mot adama. Ce qui change l'interprétation de nombreux passages du Coran. »

Autre mot clé, le mot « qawwamun », vers 34, chapitre 4, le chapitre des femmes constamment cité par les hommes, la référence en quelque sorte. « C'est la forme plurielle d'un mot généralement traduit par seigneur, maître, gouverneur, directeur (...) En fait ce mot ne signifie pas du tout maître... Il signifie « breadwinner », celui qui gagne le pain, et est un terme économique... Toute l'interprétation du vers change... Il évoque alors la division du travail. Les femmes ont la responsabilité de l'enfantement, et pendant cette période, elles doivent être déchargées de la fonction de « breadwinner ». C'est pourquoi les hommes doivent s'en charger. Ce vers s'adresse à la communauté islamique en général et pas au seul mari. Mais il a été tellement mal interprété et mal lu qu'il a octroyé aux hommes le contrôle virtuel de la vie des femmes (...) »

Elle ajoute que les traducteurs étaient des hommes et que les traductrices souffraient de biais antiféministes et ont perpétué les traditions... (bma)

J'ai traduit moi-même les citations de l'anglais.

* *Feminist Theology and Women in the Muslim Word: An Interview with Riffat Heissan*, in : Dossier 4 WLUML.

Les régimes antidémocratiques utilisent la religion pour asseoir leur pouvoir. Les musulmans sont les seuls à définir leur identité dans la sphère privée par référence au code de la famille, par exemple », m'explique M., Algérienne, coordinatrice du Réseau des femmes vivant sous les lois musulmanes (WLUML). Dès que l'on veut prouver sa fidélité à l'islam, cela signifie chari'a, zina, répudiation, polygamie et enfermement des femmes... » (le terme « zina » désigne à la fois trois crimes : l'adultère, le vol, et le fait d'avoir été victime d'un viol).

Le réseau a été créé justement pour libérer les femmes du joug des lois coraniques.

Le printemps 1982 marque le début de cette aventure. Des Algériennes manifestent alors en masse le jour de la présentation d'une proposition qui devait être votée par l'Assemblée. Une proposition de transformation du code de la famille qui passerait ainsi du code Napoléon à la loi coranique. Conséquences, les femmes seraient à nouveau données en mariage et n'auraient pas le droit de travailler sans le consentement de leur époux. La manifestation a atteint son but puisque le projet est suspendu. Il sera néanmoins voté deux ans après, en version moins tyrannique, il est vrai.

En août 83, M. est en Hollande lorsqu'elle apprend que trois compatriotes ont été arrêtées à Alger pour avoir lu le fameux projet de code à d'autres femmes afin d'en discuter. Elles sont restées sept mois au secret.

Une campagne de solidarité est lancée avec des femmes d'autres pays musulmans. Elles seront finalement libérées en un mois et demi de bataille...

Et la roue de la solidarité de tourner : « Les Indiennes qui nous avaient soutenues ont eu besoin de nos signatures. Ensuite, les Sri Lankaises ont appelé au secours pour une de leurs consœurs exilée à Abou Dabi comme domestique-esclave. »